

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1954.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.**
Dahir du 4 octobre 1954 (5 safar 1374) réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant 1480
- Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) pour l'application du dahir du 4 octobre 1954 (5 safar 1374) réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant 1481
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1954 fixant la composition de la commission chargée d'examiner les justifications produites pour pouvoir continuer à exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant.... 1481

Impôt sur les bénéfices des professions patentables.

Arrêté du directeur des finances du 28 octobre 1954 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables) 1482

Arrêté du directeur des finances du 28 octobre 1954 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 fixant les conditions de la réévaluation par les patentables de certains éléments de leur bilan pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).. 1483

TEXTES PARTICULIERS

Agadir. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1954 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de droits indivis sur une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1483

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Joulia Marcel, agriculteur à Agoulmane-ou-Amar, par El-Hajeb (Meknès) 1483

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} El Yakout el Mahjoub el Garnaoui, au douar Bella (cercele des Rehamna) 1483

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Boulay Pierre, agriculteur au kilomètre 14 de la piste d'Azemmour, par Casablanca	1483
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abdestan ben Si El Hocine et Mellak, propriétaire à Arsel-el-Baraka, n° 129, Marrakech-Banlieue	1483
Casablanca et Boulemane. — Service postal.	
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 octobre 1954 portant création ou transformation d'établissements postaux	1483
Energie électrique du Maroc.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2190, du 15 octobre 1954, page 1386	1484

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2191, du 22 octobre 1954, page 1430	1484
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.	
Dahir du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) modifiant le dahir du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis	1484
Direction de l'intérieur.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 octobre 1954 fixant le programme des examens probatoires prévus par le dahir du 20 janvier 1954 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ..	1484
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 octobre 1954 portant ouverture d'un examen en vue de l'allocation des primes d'arabe réservées à certains agents dépendant de la direction des services de sécurité publique	1485
Direction de la production industrielle et des mines.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 26 octobre 1954 portant ouverture d'un examen probatoire en vue de la titularisation de deux dactylographes	1485
Direction de l'agriculture et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 2 octobre 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage	1486
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 19 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural	1486
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 octobre 1954 portant ouverture d'un examen pour la titularisation d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles ..	1486
Direction du commerce et de la marine marchande.	
Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 18 octobre 1954 portant ouverture des examens pro-	

batoires en vue de la titularisation dans les cadres de fonctionnaires de certains agents en fonction à la direction du commerce et de la marine marchande .. 1486

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 30 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'adjoint d'inspection ou d'adjointe d'inspection du service de la jeunesse et des sports	1488
---	------

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 octobre 1954 portant ouverture d'une session d'examen pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des P.T.T.	1488
---	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1488
Honorariat	1494
Admission à la retraite	1494
Élections	1494
Résultats de concours et d'examens	1495

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur	1495
Importations en provenance de la zone dollar (programme 1954-1955)	1496
Avis d'examens de sténographie	1496
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1496
Avis de vente d'un navire marocain	1497

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 4 octobre 1954 (5 safar 1374)
réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 29 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

SECTION I.

Exercice de la profession.

ARTICLE PREMIER. — L'opticien-lunetier est le professionnel qui délivre au public des appareils servant à la correction de la vue, adaptés suivant les lois de l'optique. Il conçoit, calcule, fabrique ou achète les montures et verres de lunettes, procède, s'il y a lieu, à leur transformation, en assure la vérification et l'adaptation.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est possesseur d'un titre ou diplôme d'Etat donnant le droit d'exercer cette profession dans toute l'éten-

due de la France, de son pays d'origine ou du pays dont il est le ressortissant, à la condition que la profession ait été réglementée dans ce pays et, en outre, dans le pays qui aura délivré le titre ou diplôme.

ART. 3. — Pour pouvoir exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant, l'intéressé est tenu, avant d'accomplir aucun acte de sa profession, d'obtenir une autorisation qui est délivrée, s'il y a lieu, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

La liste des opticiens-lunetiers détaillants autorisés à exercer et exerçant effectivement au 1^{er} janvier de chaque année est publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales, les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions prévues pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier par les articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le colportage des verres travaillés filtrants et des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Aucun verre correcteur ne pourra être délivré sans ordonnance d'un médecin dans les cas suivants :

- a) Sujets de moins de seize ans ;
- b) Acuité inférieure ou égale à 6/10 après correction ;
- c) Amétropies fortes, presbyopies, en discordance manifeste avec l'âge.

La méthode subjective est la seule autorisée pour les opticiens-lunetiers.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir constitue le délit d'exercice illégal de la profession qui est puni d'une amende de 25.000 à 60.000 francs.

En cas de récidive l'amende sera de 50.000 à 120.000 francs et le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie.

ART. 7. — Les infractions au présent dahir relèvent, dans les conditions de droit commun, de la compétence des juridictions françaises ou des juridictions makhzen, conformément aux règles générales de la compétence. Lorsque ces infractions relèvent des juridictions françaises, elles sont portées devant les tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

SECTION II.

Dispositions transitoires.

ART. 8. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 2, les personnes qui justifieront avoir exercé d'une façon continue pendant les deux années précédant la date de publication du présent dahir la profession d'opticien-lunetier détaillant, à titre de chef d'entreprise patenté, pourront continuer à exercer cette profession au Maroc.

Les directeurs techniques ou gérants âgés de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé d'une façon continue pendant les cinq années précédant la même date une activité professionnelle d'opticien-lunetier, pourront continuer à exercer cette profession sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par une commission dont la composition sera fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

A l'effet d'établir leurs droits elles devront en faire la demande dans les conditions et délais qui seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir.

La liste des personnes autorisées dans ces conditions à continuer à exercer leur profession sera publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 5 safar 1374 (4 octobre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) pour l'application du dahir du 4 octobre 1954 (5 safar 1374) réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 octobre 1954 (5 safar 1374) réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant et notamment ses articles 3 et 8,

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant est délivrée, s'il y a lieu, par le secrétaire général du Protectorat.

A cet effet, l'intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle une déclaration de son intention de s'installer dans une localité déterminée et dépose au siège de ces autorités son diplôme accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire ou d'un document officiel en tenant lieu ainsi que d'une pièce établissant sa nationalité.

Le dossier est transmis au secrétaire général du Protectorat qui vérifie si les conditions de compétence et les garanties de moralité sont remplies, prend pour les équivalences l'avis des services intéressés et, dans le cas où le candidat serait de nationalité étrangère, contrôle la valeur du diplôme.

L'autorisation d'exercer est valable pour la ville où elle est demandée et où l'intéressé a élu domicile.

Tout changement de domicile est subordonné à une nouvelle autorisation.

Les opticiens-lunetiers qui, n'exerçant plus depuis deux ans, vaudraient se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation.

ART. 2. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 8 du dahir du 4 octobre 1954 (5 safar 1374) devront dans le délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, sous peine de forclusion, adresser par lettre recommandée à l'autorité municipale ou locale de leur domicile une déclaration, dont il leur sera accusé réception, précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation, les conditions dans lesquelles ils ont exercé et exercent leur profession soit à titre de chef d'entreprise, soit comme directeur technique ou gérant. Cette déclaration devra être accompagnée de tous documents justificatifs et notamment, en cas d'exercice pour son propre compte, d'un certificat d'inscription au rôle des patentes.

Fait à Rabat, le 21 safar 1374 (20 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1954 fixant la composition de la commission chargée d'examiner les justifications produites pour pouvoir continuer à exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 octobre 1954 réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission prévue par l'article 8 du dahir susvisé pour examiner les justifications produites par les personnes bénéficiaires des dispositions de cet article est composée ainsi qu'il suit :

- Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant, président ;
- Un représentant du directeur de la santé publique et de la famille ;
- Un représentant du directeur du commerce et de la marine marchande ;
- Un représentant du syndicat des médecins oculistes libres du Maroc ;
- Un représentant du syndicat des opticiens du Maroc.

Rabat, le 20 octobre 1954.

MAURICE PAPON.

Arrêté du directeur des finances du 28 octobre 1954 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 4 et 12 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 février 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 de l'arrêté susvisé du directeur des finances du 15 avril 1941 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables) sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

« Le chiffre d'affaires auquel s'appliquent les coefficients prévus à l'alinéa précédent est défini conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après. »

« Article 2. — Définition du chiffre d'affaires. — Dispositions générales :

« a) Pour les établissements ayant pour objet de vendre des produits ou marchandises pour leur propre compte, le chiffre d'affaires s'entend du montant total des ventes effectivement et définitivement réalisées ;

« b) Pour tous les intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services ; pour tous ceux dont les bénéfices résultent de commissions, remises, courtages, ou consistent en honoraires, émoluments ou autres rémunérations quelle qu'en soit la dénomination, mais provenant d'une activité assujettie à la patente, le chiffre d'affaires est égal au montant total des recettes brutes ou créances définitivement acquises à ces divers titres ;

« c) En ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, le chiffre d'affaires comprend le montant des courtages, commissions, prix de location, droits de garde, intérêts, agios, escomptes sous déduction des réescomptes ;

« d) En ce qui concerne les entreprises se livrant, pour leur compte, au placement ou à la gestion de valeurs mobilières ou au contrôle de sociétés, le chiffre d'affaires comprend les reve-

« nus des valeurs mobilières, les produits des participations dans les sociétés gérées ou contrôlés ainsi que les profits résultant d'opérations sur ces titres ou parts bénéficiaires ;

« e) Le chiffre d'affaires des entreprises d'assurances est constitué par le montant des primes perçues au Maroc ou correspondant à des risques situés sur le territoire marocain ; celui des entreprises de capitalisation, par le montant des versements recueillis ; celui des entreprises d'épargne, par le montant des sommes qu'elles prélèvent à titre de frais de gestion sur les versements de leurs adhérents. Au chiffre d'affaires ainsi défini s'ajoute, pour les entreprises susvisées, le montant des profits et revenus provenant d'une activité nécessaire ou habituelle à la profession, tels que les revenus du portefeuille et les revenus du patrimoine immobilier ainsi que de tous les profits accessoires et gains divers, ce montant étant, s'il y a lieu, réparti entre les diverses branches exploitées, proportionnellement au montant des primes défini ci-avant ;

« f) Pour les contribuables relevant de la rubrique : « effectuant achat et vente d'immubles ou autres spéculations immobilières », le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes, cessions, apports à sociétés, échanges — à concurrence seulement, et s'il y a lieu, de la soule — et de toutes opérations de même nature, y compris les indemnités perçues à la suite d'expropriation.

« Aux éléments constitutifs du chiffre d'affaires énumérés aux paragraphes a), b), c), d) et f) ci-dessus, s'ajoutent les recettes accessoires et les gains divers qui se rattachent à l'exercice de la ou des professions, dans la mesure où ces éléments ne sont pas frappés par un impôt direct ou n'en sont pas expressément exonérés. Ces profits ou revenus sont rapportés au chiffre d'affaires le plus important.

« Pour la détermination du bénéfice forfaitaire, les plus-values provenant de la réalisation de valeurs immobilisées de l'actif sont exclues du chiffre d'affaires imposable. »

ARR. 2. — L'arrêté susvisé du 15 avril 1941 est complété par des articles 3 et 4 ainsi conçus :

« Article 3. — Dispositions particulières. — En ce qui concerne les entreprises visées au paragraphe d) de l'article 2 ci-dessus, les revenus des valeurs mobilières et les produits des participations ne sont comptés, dans le chiffre d'affaires, que pour la moitié de leur montant lorsque :

« a) Ces revenus et produits résultent de la distribution de bénéfices ayant déjà supporté, entre les mains de la société filiale, l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

« b) Les actions ou parts possédées par l'entreprise participante représentent au moins 30 % du capital de la société filiale.

« D'autre part, les profits résultant des cessions, en cours d'exploitation, de titres ou de parts sociales, ne sont comptés dans le chiffre d'affaires que pour un tiers de leur montant, si les valeurs cédées ont été acquises depuis plus de cinq ans avant le jour de la cession, pour la moitié, si elles ont été acquises depuis un an au moins jusque cinq ans, pour la totalité, si elles ont été acquises depuis moins d'un an.

« Le profit ou la plus-value de cession est égal à la différence entre la valeur de cession et la valeur d'acquisition du titre ou sa valeur comptable, si elle est inférieure.

« Toutefois, pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1951, la plus-value à considérer ne peut être supérieure à la différence entre, d'une part, la valeur de cession, et, d'autre part, la plus faible des deux valeurs suivantes : valeur réelle du titre au 1^{er} janvier 1951 (dernier cours avant cette date pour les titres cotés ; valeur intrinsèque à cette date pour les titres non cotés) et valeur résultant de l'application, au prix de revient du titre, des coefficients de réévaluation prévus à l'arrêté du directeur des finances du 29 mars 1952. »

« Article 4. — Les contribuables qui entendent bénéficier des mesures prévues à l'article 3 ci-dessus sont tenus d'apporter toutes les justifications nécessaires portant sur les dates d'acquisition et de cession des titres, ainsi que sur les caractéristiques de ceux-ci permettant de les individualiser.

« Pour l'application des dispositions du dernier alinéa dudit article 3, ils devront, en outre, fournir la liste complète et détaillée de tous les titres qui se trouvaient en portefeuille à la date

« du 1^{er} janvier 1951 et au jour d'ouverture de l'exercice au cours duquel sont intervenues les cessions, avec l'indication de la date « et du prix d'acquisition ainsi que celle de la valeur conférée à « chacun d'eux selon les modalités définies à l'alinéa susvisé. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1954. Les contribuables disposeront d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat pour rectifier, s'il y a lieu, leur déclaration. Les dégrèvements qui pourront en résulter seront prononcés d'office.

Rabat, le 28 octobre 1954.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 28 octobre 1954 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 fixant les conditions de la réévaluation par les patentables de certains éléments de leur bilan pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels, modifié et complété par le dahir du 22 février 1954 et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 fixant les conditions de la réévaluation par les patentables de certains éléments de leur bilan pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Peuvent seuls être réévalués :

« c) Les terrains, à l'exception de ceux qui ont été ou sont achetés en vue de la revente par des sociétés ou des particuliers se livrant habituellement à titre principal, ou à titre accessoire, à des opérations immobilières ;

« d) Les fonds de commerce acquis par l'entreprise. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1955 (impôt établi au titre de l'année 1955 et des années suivantes).

Rabat, le 28 octobre 1954.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1954 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de droits indivis sur une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant à concurrence de 1/8^e à M. Assa Meir, sur une propriété dite « Docteur Solal », titre foncier n° 3132, d'une superficie totale de quarante-huit mille six cent soixante-dix mètres carrés (48.670 m²), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions deux cent quatre-vingt un mille cinq cents francs (2.281.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 octobre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 au 25 novembre 1954, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Joulia Marcel, agriculteur à Agoulmane-ou-Amar, par El-Hajeb (Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1954, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} El Yakout el Mahjoub el Garnaoui, au donar Bella (cercle des Rehamna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 au 26 novembre 1954, dans le bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Boulay Pierre, agriculteur au kilomètre 14 de la piste d'Azemmour, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1954, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abdeslam ben Si El Hocine el Mellak, propriétaire à Arset-el-Baraka, n° 129, Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Service postal à Casablanca et Boulemane.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 octobre 1954 les améliorations ci-après seront réalisées à compter du 2 novembre 1954 :

- 1° Création d'une recette de 2^e classe à Casablanca—Mers-Sultan, participant à tous les services, à l'exception des colis postaux ;
2° Transformation de la recette-distribution de Boulemane (région de Fès) en recette de 6^e classe.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2190, du 15 octobre 1954, page 1386.

Dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374) autorisant l'Énergie électrique du Maroc à modifier certaines dispositions de ses statuts.

Au lieu de :

« Vu le dahir du 6 février 1924 (26 joumada II 1342) approuvant la subvention de la société ... » ;

Lire :

« Vu le dahir du 6 février 1924 (26 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société ... »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2191, du 22 octobre 1954, page 1430.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics.

Page 1432 :

Au lieu de :

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS	
	5 ^e CLASSE	
3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e	Francs 26.250	

Lire :

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS	
	5 ^e CLASSE	
3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e	Francs 26.700	

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Dahir du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) modifiant le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 30 mai 1939 (10 rebia II 1358), 10 juin 1942 (25 joumada I 1361) et 17 octobre 1951 (15 moharrem 1371),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356), tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358), est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel et pour les besoins du service, les cadis « pourront être choisis parmi les fonctionnaires du tribunal d'appel « du Chraa ou du vizirat de la justice justifiant de cinq années « de service, ou parmi les oulémas jouissant d'une notoriété recon- « nue. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356), tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358), est modifié comme suit :

« Sont seuls admis à faire acte de candidature pour le tiers « restant des places mises au concours les oulémas d'une valeur « reconnue qui ne sont pas titulaires de diplômes d'études supé- « rieures de la section religieuse et juridique de l'Université de « Qaraouiyne et les adoul justifiant de cinq années d'exercice de « leur profession. »

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 octobre 1954 fixant le programme des examens probatoires prévus par le dahir du 20 janvier 1954 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires politiques du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens probatoires prévus au dahir du 30 janvier 1954 pour la nomination dans les cadres de fonctionnaires des agents non auxiliaires de la direction de l'intérieur tenant un emploi public permanent des cadres supérieur, principal ou secondaire, recrutés entre le 2 septembre 1939 et le 18 novembre 1942, des :

- Cadre des commis ;
- Cadre des commis d'interprétariat ;
- Cadre des dames employées,

sont fixés comme suit :

a) CADRE DES COMMIS.

Épreuves écrites.

1^o Une dictée sur papier non réglé (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) (coefficient : 1) ;

2° Une rédaction sommaire sur un sujet donné (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

3° Solution de problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

Épreuve orale.

Une interrogation d'arabe dialectal marocain d'une durée de 10 minutes du niveau du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1).

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total général de 40 points.

b) CADRE DES COMMIS D'INTERPRÉTARIAT.

Épreuves écrites.

1° Une dictée sur papier non réglé (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) (coefficient : 1) ;

2° Traduction en français d'une lettre administrative arabe de style courant (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

3° Traduction en arabe d'une lettre administrative en français ou traduction en berbère d'une lettre administrative en français (au choix) (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

Pour les épreuves de version et thème, les candidats peuvent faire usage de dictionnaires.

Épreuves orales.

1° Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives arabes de style courant (coefficient : 1) ;

2° Interrogation orale de français en arabe et d'arabe en français (coefficient : 1).

Les candidats peuvent, en outre, subir une interrogation facultative dans un dialecte berbère marocain de leur choix.

Chacune des épreuves écrites et orales est cotée de 0 à 20.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total général de 50 points.

c) CADRE DES DAMES EMPLOYÉES.

Une épreuve d'orthographe, suivie de trois questions relatives à la grammaire et à l'explication du texte (coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions). Les candidates disposent de 45 minutes pour relire la dictée et répondre aux questions.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total général de 30 points.

ART. 2. — Le jury de ces examens comprend, sous la présidence du directeur de l'intérieur ou de son délégué :

Le chef de la division du personnel et du budget, ou son représentant ;

Le chef de la division des affaires municipales, ou son représentant.

Le jury s'adjoit :

Pour l'examen donnant accès au cadre des commis :

Un chef de bureau d'interprétariat désigné par le directeur de l'intérieur ;

Pour l'examen donnant accès au cadre des commis d'interprétariat :

Un professeur d'arabe et éventuellement un professeur de berbère désignés par le directeur de l'instruction publique ;

Un chef de bureau d'interprétariat désigné par le directeur de l'intérieur.

ART. 3. — L'organisation, la surveillance des épreuves ainsi que la discipline imposée aux candidats autorisés à prendre part aux examens sont définies à l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant réglementation générale des examens du personnel de la direction de l'intérieur.

Rabat, le 27 octobre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur.

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 octobre 1954 portant ouverture d'un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe réservées à certains agents dépendant de la direction des services de sécurité publique.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères et notamment ses articles 21, 22, 23 et 24, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 25 août 1932 et 23 février 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert le 30 novembre 1954, à Rabat, un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe des 1^{er} et 2^e degrés prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932.

ART. 2. — Peuvent seuls se présenter à cet examen, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1932, les fonctionnaires et agents français dépendant de la direction des services de sécurité publique (police et administration pénitentiaire).

ART. 3. — Les épreuves sont fixées par l'article 21 de l'arrêté viziriel précité du 17 juin 1932, tel qu'il a été modifié par un arrêté viziriel du 23 février 1953 (B.O. du Protectorat n° 2106, du 6 mars 1953).

ART. 4. — Les demandes de participation à l'examen devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction des services de sécurité publique (service du personnel) au plus tard le 20 novembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Les candidats mentionneront sur leur demande la nature des épreuves qu'ils désirent subir (1^{er} ou 2^e degré).

Rabat, le 21 octobre 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 26 octobre 1954 portant ouverture d'un examen probatoire en vue de la titularisation de deux dactylographes.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,

Vu le dahir du 30 janvier 1954 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire en vue de la titularisation de deux dactylographes remplissant les conditions d'ancienneté et de recrutement prévus par les dahirs susvisés aura lieu à Rabat, le 15 novembre 1954.

ART. 2. — Les épreuves de cet examen comprendront :

1° Une dictée sur papier non réglé (coefficient : 2 ; durée : 1 heure) ;

2° Une épreuve de dactylographie (coefficient : 2 ; durée : 30 minutes).

ART. 3. — Le jury sera composé :

Du chef du service administratif, président ;

De deux fonctionnaires des cadres principaux de la direction de la production industrielle et des mines.

Rabat, le 26 octobre 1954.

Pour le directeur de la production industrielle
et des mines et par délégation,

L. EYSSAUTIER.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 2 octobre 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'élevage, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954, et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 23 août 1954 fixant les conditions de l'examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954, pour le recrutement d'agents d'élevage, sera ouvert à Rabat, le 29 novembre 1954.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en concours est fixé à dix, répartis ainsi qu'il suit :

Municipalités	6
Inspections	2
Haras	2

Trois des emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains.

Deux autres emplois sont réservés aux candidats marocains.

ART. 3. — Les demandes devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (service de l'élevage) à Rabat, avant le 29 octobre 1954, dernier délai.

Rabat, le 2 octobre 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 19 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes successifs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 10 juillet 1952 fixant les conditions du concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques du génie rural ;

Vu l'arrêté directorial du 19 juin 1954 portant ouverture à partir du 24 novembre 1954 d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural (B.O. n° 2175, du 2 juillet 1954),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directorial du 19 juin 1954 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Un concours pour le recrutement de neuf adjoints techniques du génie rural sera ouvert à partir du 24 novembre 1954, à Rabat et, en cas de nécessité, dans d'autres centres du Maroc ou de la métropole.

« Deux emplois sont réservés aux candidats marocains. Trois autres emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains. »

Rabat, le 8 octobre 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 octobre 1954 portant ouverture d'un examen pour la titularisation d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des travaux agricoles et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté directorial du 24 mars 1952 fixant les conditions du concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles et notamment son article 6 ;

Vu la liste des candidats admis au concours du 14 octobre 1953 pour l'emploi d'ingénieur des travaux agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen de titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles prévu par l'arrêté viziriel du 5 février 1952 susvisé aura lieu à Rabat, le 22 novembre 1954.

Rabat, le 23 octobre 1954.

FORESTIER.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 18 octobre 1954 portant ouverture des examens probatoires en vue de la titularisation dans les cadres de fonctionnaires de certains agents en fonction à la direction du commerce et de la marine marchande.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté directeur du 25 février 1954 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 portant organisation du personnel technique du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des examens probatoires seront organisés en vue de la titularisation dans les cadres des inspecteurs et contrôleurs du commerce et de l'industrie, des commis, des dactylographes et des dames employées, de certains agents en fonction à la direction du commerce et de la marine marchande.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ces examens selon la nature des fonctions qu'ils occupent et après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 susvisé, les agents non auxiliaires recrutés entre le 2 septembre 1939 et le 18 novembre 1942.

ART. 3. — Les candidats devront réunir, au 1^{er} janvier 1954, au moins dix ans de services dans une administration publique du Maroc, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte le cas échéant.

ART. 4. — Les candidats devront adresser leur demande, avant le 20 novembre 1954, à la direction du commerce et de la marine marchande (bureau du personnel) à Rabat.

ART. 5. — Ces examens comprendront les épreuves suivantes :

A. — Pour le grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie :

I. — *Épreuves écrites :*

a) Une rédaction sur un sujet d'économie politique ou de géographie économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

b) Un rapport sur un sujet ayant trait à l'organisation administrative du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

II. — *Épreuves orales :*

a) Une interrogation sur un sujet de géographie économique (coefficient : 1) ;

b) Une interrogation sur un sujet d'économie politique, de droit commercial ou de droit maritime (coefficient : 1) ;

c) Une interrogation ayant trait à l'organisation administrative du Maroc (coefficient : 1) ;

B. — Pour le grade de contrôleur du commerce et de l'industrie :

I. — *Épreuves écrites :*

La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Une rédaction sur un sujet de géographie économique ou d'économie politique (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

II. — *Épreuve orale :*

Une interrogation sur l'organisation administrative du Maroc (coefficient : 2) ;

C. — Pour le grade de commis :

Une dictée. Les candidats disposent de dix minutes pour relire leur épreuve (coefficient : 1) ;

Deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

D. — Pour le grade de dactylographe :

Une dictée. Les candidats disposent de dix minutes pour relire leur épreuve (coefficient : 1) ;

Une épreuve de dactylographie (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

E. — Pour le grade de dame employée :

Une dictée. Les candidats disposent de dix minutes pour relire leur épreuve.

ART. 6. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sera éliminatoire. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. — Un arrêté directeur fixera ultérieurement la date d'ouverture de ces examens et la composition des jurys.

Rabat, le 18 octobre 1954.

FÉLICI.

* * *

ANNEXE I.

Programme de l'examen probatoire pour le grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie.

A. — *Économie politique.*

I. — Notions générales de la vie et de la science économiques. — Éléments et conditions de la vie économique.

II. — Notions générales sur la production et la circulation des biens :

1° Les facteurs de la production (nature, capital, travail) et leur mise en œuvre, l'adaptation de la production à la consommation et le rôle de l'État ;

2° La monnaie métallique, la monnaie de papier et les effets de commerce. Le crédit et son organisation ; les prix et leur formation ; la valeur de la monnaie et les mouvements des prix ;

3° L'évolution du commerce et les méthodes de commerce ;

4° Le commerce international et les règlements internationaux. — Change. — Balance des comptes et intervention de l'État dans le commerce international.

III. — Notions générales sur la répartition des biens :

1° Les différentes sortes de revenus et les problèmes de la répartition ;

2° Le revenu de la propriété ;

3° Le revenu de l'entreprise.

B. — *Droit commercial et droit maritime.*

I. — Le commerce en général. — Les actes de commerce, les commerçants, le fonds de commerce. — Commerçants et artisans.

II. — Généralités sur le contrat de société et les différentes sociétés commerciales.

III. — Généralités sur les différentes espèces de vente de marchandises et de commerce, sur les opérations de bourse et sur le gage commercial.

IV. — Généralités sur les transports maritimes, le contrat d'assurance maritime et le contrat d'affrètement.

C. — *Principes généraux de l'organisation administrative du Maroc.*D. — *Géographie économique.*

Notions générales des conditions de la production des principales matières premières et principaux pays producteurs :

1° Produits alimentaires : viandes, poissons, légumes et fruits, matières grasses, denrées coloniales, sucres, boissons ;

2° Matières premières d'origine végétale et animale : laine, coton, textiles secondaires, textiles artificiels, bois et ses dérivés, caoutchouc ;

3° Les communications et les transports.

ANNEXE II.

**Programme des épreuves de l'examen probatoire
pour le grade de contrôleur du commerce et de l'industrie.**

A. — *Économie politique.*

I. — Notions élémentaires sur la vie et la science économiques.
— Éléments et conditions de la vie économique.

II. — Notions élémentaires sur la production et la circulation des biens :

1° Les facteurs de la production (nature, capital, travail) et leur mise en œuvre. L'adaptation de la production à la consommation et le rôle de l'État ;

2° La monnaie métallique, la monnaie de papier et les effets de commerce. Le crédit et son organisation ; la valeur de la monnaie et les mouvements de prix ;

3° L'évolution du commerce et les méthodes du commerce ;

4° Le commerce international et les règlements internationaux. Change. — Balance des comptes et intervention de l'État dans le commerce international.

B. — *Géographie économique.*

Notions générales des conditions de la production des principales matières premières et principaux pays producteurs ;

1° Produits alimentaires : viandes, poissons, légumes et fruits, matières grasses, denrées coloniales, sucres, boissons ;

2° Matières premières d'origine végétale et animale : laine, coton, textiles secondaires, textiles artificiels, bois et ses dérivés, caoutchouc ;

3° Les communications et les transports.

C. — *Principes élémentaires
de l'organisation administrative du Maroc.*

Les origines du Protectorat, organisation politique, territoriale et administrative, organisation économique et financière.

Organisation de la zone de Tanger.

Régime douanier.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 30 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'adjoint d'inspection ou adjointe d'inspection du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'adjoint d'inspection ou adjointe d'inspection du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date à partir de laquelle s'ouvrira le concours pour le recrutement de trois adjoints d'inspection ou adjointes d'inspection du service de la jeunesse et des sports est reportée du mercredi 1^{er} décembre 1954 au mercredi 5 janvier 1955.

La date de clôture de la liste des inscriptions du même concours est reportée du 1^{er} novembre au 4 décembre 1954.

Rabat, le 30 octobre 1954.

R. THABAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 octobre 1954 portant ouverture d'une session d'examen pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1953 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen pour le recrutement d'ouvriers d'État de 3^e catégorie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, le 6 décembre 1954 (spécialité : opérateur de radiodiffusion).

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 12 novembre 1954, au soir.

Rabat, le 28 octobre 1954.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Mallet André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 octobre 1954.)

Est nommée *dactylographe, 8^e échelon* du 14 décembre 1954 : M^{me} Auran Germaine, dactylographe, 7^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 octobre 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Adjoint de contrôle principal hors classe (1^{er} échelon) : M. Pretti Louis, adjoint de contrôle principal de 1^{re} classe ;

Adjoint de contrôle principal de 3^e classe : M. Marque Jean, adjoint de contrôle principal de 4^e classe.

(Arrêté résidentiel du 19 octobre 1954.)

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Inspecteurs sous-chefs hors classe, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : MM. Gachet Jacques et Prisselkow Arsène, inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{re} échelon du 1^{er} juillet 1954 : MM. Ahmed ben Mezian ben Zekri, Ait Rami Mohammed, Bouchaïb ben Aïssa ben Bouazza, Brahim ben Mohamed ben Bella, Lamhamdi Mohammed, Lekrafi Rahali, Menibi Bouchta, Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed « Meskini », Mohammed ben Hammou ben Abdallah, Mohammed ben Omar ben Dehane, Tahar ben Mohammed ben M'Hamed et Ziane Khalifa, inspecteurs sous-chefs ;

Brigadier-chef de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Levréro Fernand, brigadier-chef de 2^e classe ;

Brigadiers de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : MM. Bosq Jean, Bouet Georges, Boujon Raymond, El Marbouhi Salah, Hssaïne Mimoun, Karrous ben Haddou ben Mohammed, Mimoun ben Mohamed ben Amor, Mohammed ben el Bachir Ammar et Mohammed ben Mansour ben Haj Hsine, brigadiers de 2^e classe ;

Brigadiers de 2^e classe du 1^{er} décembre 1954 : MM. Jilali ben Jilali ben Mohammed et Mouziane Ahmed, sous-brigadiers ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Becognée René, Boillot Gilbert, Cailteau Roland, Meyère Jacques, Rabot Roger et Thebaudeau Eugène ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Esclapez Sauveur, Frostin Eugène et Menétrier Roger ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Brenas Fernand, Coignet René et Holstaine Gaston,

inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Augé Jean, Coursière Paul, Faquet-Latapic Bernard, Massoni René, Mindeguia Roger, Périé Marcel, Roland André, Hajjaj ben Hajjaj ben el Arbi, Mohammed ben el Hajj Brahim ben Ahmed et Saadoune Mostapha ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Cambefort Louis, Campos Sauveur, Lesbros André et Pinzuti Paul ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Blanc Henri et Maurt Paul, inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Ahmed ben Brahim ben X... ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Mohammed ben Hadj ben Hamadi, inspecteurs de 3^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Ali ou Houssine ou Saïd, Bouazza ben Slimane ben Mohammed, Lahmiri Brahim, Houssine ben Ahmed Benkhoutiy, Houssine ou Moha ou Houssine, M'Barock ben Tounsi ben Moussa, Mohammed ben Ali ben Abdesselam, Mohammed ben Mahjoub ben Ahmed, Moujane Moha, Nachouane Addi, Naciri Mohamed, Saïd ou Moha ou Rahho, Sarrari Houssaine, Tallaoui Ali et Touderti Kebir ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Abdelkrim ben Cherki ben el Arbi, Addou ou Moha ou Hammou, Ahmed ben Salah ben Hammou, Ali ou Rami ou Abid, Dlalea Rezagui, El Houssine ben Abdeljalil ben Abdeljebbar, Harraz Mohamed, M'Hammed ben Mohamed ben Hamida, Mohammed ben Mouhi ben Abdelkader et Zaghloul Larbi ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Addou ben Abdesselam ben Thami, Benaïssa ben Faraji ben Brik, Haski Mohamed, Lahsèn ben Mohammed, Lhassèn ben Saïd ben Ali et Nacèr ben Mohammed ben Moha ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Collo Angelo, Jarry Roger, Marchal Charles, Mercadier Yvon, Myr René, Parent Henri et Robert Marcel ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Blasco Raymond, Carbon Roger, Charrasson Robert, Jacotot Denis, Martinez Marcel, Médina Joseph et Versini François ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Andrieux Jean-Henri, Bodet Henri, Delalmalaison Jacques, Denis Georges, Douvry Eugène, Hémard Emile, Locufier Marcel, Loussouarn Henri, Picot Roland, Sylvestre Pierre, Tassin Jean et Thoraval Robert,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Berajline Larbi ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Bergès Yvan, Cigli François, Garin Manuel, Marguerite Robert, Villeneuve Robert, El Azziz ben Bouazza ben Moussa, Mohammed ben Hammadi ben Hammou, Mohammed ou Mohammed ou Taleb et Salah ou Benali ben Ali ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Audren Charles, Bayona Louis, Bertillon René, Bugeot Edmond, Cahuzac Georges, Canale Marcel, Catois Yvon, Damy Jacques, Dufour Antoine, Foulatier Jacques, Genthon Pierre, Marchal Maurice, Martinez Joseph, Méric Paul, Paulin Louis, Petitcuenot Michel, Sarouille Julien, Aakil Moba ben Lahsèn, Abdallah ben Bouhouch ben Ali, Laskouri Othmane et Mohammed ben Mohammed ben Hachmi ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Bidal Miquel, Gonzalez Julien, Henry Roland, Juarès Gilbert, Léoncini Ange, Maurette Emile, Meyer François, Paccioni Toussaint, Marty Camille, Potiers Maurice, Ratié Louis, Ruiz Pierre, Sanchez Manuel, Schuhmacher Marcel, Stéfani Roger et Such Thomas ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Bertei Armand, Brunet Robert, Burger Robert, Dudieu Jean, Leca Ours, Martinez Fernand, Navas Louis, Pancrazi Pierre, Pérez Lucien, Portal Robert, Prenez André, Rèche Bienvenu, Rossini Thomas, Rothut Albert et Voirin Louis ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Bonneau Marius, Buresi Jules, Dumonnet André, Fabre Paul-Abel, Firacelli Gilbert, Fioravanti Charles, Moralès Joseph, Pascal Robert, Riber Charles, Villegas Lucien et Yvagnès Michel,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Castellani Ignace, Faby Roger et Teulié Roger ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Aguilar Antoine, Gandolfo Alix, Kassou ben Dris ben Kassou et Sbiaa Mahjoub ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Morgat Yves, Roussel André et Houssine Ouakka ou Bassou,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Moulay Ahmed ben Moulay Saïd, gardien de la paix de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Agent spécial expéditionnaire de classe exceptionnelle avant 3 ans : M. Normand Denis, agent spécial expéditionnaire hors classe ;

Agent spécial expéditionnaire de 1^{re} classe : M. Mira René, agent spécial expéditionnaire de 2^e classe ;

Agent spécial expéditionnaire de 3^e classe : M. Forcioli Sébastien, agent spécial expéditionnaire de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27, 28, 30 septembre et 4 octobre 1954.)

Est reclassé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 27 juin 1951, et *inspecteur hors classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Arnaud Victor, inspecteur hors classe. (Arrêté directeur du 28 septembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 5 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 26 jours) : M. Blanc Guy ;

Inspecteur de 3^e classe du 17 août 1953, avec ancienneté du 17 août 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 14 jours) : M. Jeanne Bernard,

inspecteurs stagiaires ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 26 juillet 1953, avec ancienneté du 27 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 29 jours) : M. Boistel Jean ;

Du 1^{er} août 1953 :

Avec ancienneté du 3 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Vivès Marcel ;

Avec ancienneté du 19 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Gonzalvès Antoine ;

Avec ancienneté du 25 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 6 jours) : M. Micolino Jean-Baptiste ;

Avec ancienneté du 26 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 5 jours) : M. Garcia Alfred ;

Du 24 septembre 1953, avec ancienneté du 30 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Escalles Jean-Pierre ;

Du 29 septembre 1953, avec ancienneté du 25 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 4 jours) : M. Tuffery Marc,

-gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 22 septembre 1954.)

M. Kouis Abdelkadèr, gardien de prison stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) du 22 septembre 1954. (Arrêté directorial du 2 octobre 1954.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants stagiaires* :

Du 8 juin 1954 : M. Baillat Fernand ;

Du 15 juillet 1954 : M. Santoni Dominique ;

Du 27 juillet 1954 : M. Laborde Paul ;

Du 7 août 1954 : M. Mingeau Auguste.

(Arrêtés directoriaux des 5 août, 16, 22 et 30 septembre 1954.)

Est nommé *surveillant-chef de 2^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Borreil Dominique, *surveillant-chef de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 22 septembre 1954.)

Est nommé *directeur de prison de 2^e classe* du 30 septembre 1954 : M. Fourcade Roger, *sous-directeur de prison de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 30 septembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Surveillants de 6^e classe du 1^{er} juillet 1953 :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Dulheil Georges ;

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Clément Michel ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. Brotons Marcel ;

Avec 1 an 5 mois 11 jours d'ancienneté : M. Nesa Dominique ;

Avec 11 mois 18 jours d'ancienneté : M. Selles Émile ;

Avec 7 mois d'ancienneté : M. Larquier René ;

Avec 7 mois 19 jours d'ancienneté : M. Gourlot Marc,

surveillants stagiaires ;

Surveillants de 5^e classe :

Du 1^{er} mai 1953, avec 3 ans 5 mois 26 jours d'ancienneté : M. Forey Georges ;

Du 1^{er} mai 1953, avec 3 ans 2 mois 29 jours d'ancienneté : M. Haller Robert ;

Du 23 janvier 1954, avec 2 ans 4 mois 8 jours d'ancienneté : M. Polidori Vincent,

surveillants stagiaires ;

Surveillant de 4^e classe du 4 mai 1953, avec ancienneté du 26 août 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 8 jours) : M. Porte Émile, *surveillant stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux du 15 juillet 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, pour ordre, *chef de bureau de 1^{re} classe (indice 500)* du 12 août 1954 : M. Paul Ripoché, administrateur civil de 2^e classe, 3^e échelon, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 13 octobre 1954.)

Est nommé *opérateur, 4^e échelon* du 15 février 1952 : M. André Namiech, *opérateur temporaire*. (Arrêté directorial du 16 octobre 1954.)

Est reclassé *opérateur, 4^e échelon*, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 (bonification pour services militaires : 17 mois 15 jours) : M. Roger Garcia. (Arrêté directorial du 21 octobre 1954.)

M. Maurice Montluçon, agent spécialiste d'études et d'applications mécanographiques, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 18 octobre 1954.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1953 et titularisé *secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1954 : M. M'Hamed ben M'Barek ou Alibouch, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 24 septembre 1954.)

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 26 février 1952 : M. François Mazzoni. (Arrêté directorial du 16 octobre 1954.)

Est nommé, au service de l'enregistrement et du timbre, *interprète principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1953 : M. Chenaï Sliman, *interprète principal hors classe, 2^e échelon*. (Arrêté directorial du 14 octobre 1954.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1954 :

Agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon : M^{me} Boquel Marguerite, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M. Penen Jacques, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M^{me} Monge Alice, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M. Noto Marius, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 14 octobre 1954.)

Est promu *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1954 : M. Ali ben Mohamed Hamadi, *chaouch de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 15 octobre 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, à titre définitif, *ingénieur subdivisioinaire de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 20 juillet 1952, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} octobre 1954 : M. Binda Eugène, *ingénieur subdivisioinaire de 2^e classe*, à titre provisoire. (Arrêté directorial du 11 octobre 1954.)

Est nommé, directement à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon* du 22 janvier 1954 : M. Daoudi Mohamed, *ingénieur adjoint à contrat*. (Arrêté directorial du 8 septembre 1954.)

Est nommé, après concours, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} août 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade de la même date, avec ancienneté du 18 février 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 13 jours) : M. Méresse Jacques. (Arrêté directorial du 23 août 1954.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1952 : M. Serfaty David, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon*. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est titularisé et nommé *inspecteur du travail de 4^e classe* du 19 novembre 1954, reclassé au même grade du 19 novembre 1953, avec ancienneté du 17 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 3 jours), et reclassé à la 3^e classe de son grade du 17 janvier 1954 : M. Coyo Maurice, inspecteur du travail stagiaire. (Arrêté directorial du 8 octobre 1954.)

M. Andréani François, contrôleur adjoint du travail stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction du travail et des questions sociales du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 6 septembre 1954.)

M. Martynerie Yvon, contrôleur adjoint du travail de 6^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction du travail et des questions sociales du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 16 octobre 1954.)

Est nommé *chaouch de 7^e classe* du 7 mars 1954 : M. Seggad Mohammed, chaouch de 8^e classe. (Arrêté directorial du 13 octobre 1954.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Ingénieur principal des travaux agricoles, 4^e échelon : M. Lobstein Jean, ingénieur principal des travaux agricoles, 3^e échelon ;

Ingénieur des travaux agricoles, 2^e échelon : M. Chbichel Ahmed, ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon ;

Chef de pratique agricole de 6^e classe : M. Borra Jean-Claude, chef de pratique agricole de 7^e classe ;

Moniteurs agricoles de 8^e classe : MM. Richard Charles, Henry Marc et Fauveau Roland, moniteurs agricoles de 9^e classe ;

Moniteur agricole de 6^e classe : M. Mézergue Marcel, moniteur agricole de 7^e classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1^{re} classe : M. Ranchin Georges, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Sourisseau Maurice, commis principal de 3^e classe ;

Sténodactylographe de 4^e classe : M^{me} Badillo Claude, sténodactylographe de 5^e classe ;

Sténodactylographe de 6^e classe : M^{lle} Gil Huguette, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Pannelier Henriette, dactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Davignon Louise, dactylographe, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Pujol Georges, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Bouffard Jacques, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Chaouch de 4^e classe : M. Ahmed ben Mohamed ould Lafdil, chaouch de 5^e classe ;

Infirmier-vétérinaire hors classe : M. Ouasmine ben Abbès infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 octobre 1954.)

Sont promus :

Chefs de district principaux des eaux et forêts de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Dordognin Gérard ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Fort Adrien,

chefs de district de 1^{re} classe ;

Sous-chef de district des eaux et forêts de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1954 : M. Boé Bernard, sous-chef de district de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 octobre 1954.)

Est reclassé *professeur de l'école marocaine d'agriculture de 8^e classe* du 19 octobre 1953 : M. Sandret François. (Arrêté directorial du 24 août 1954.)

Est reclassé *professeur de l'école marocaine d'agriculture de 8^e classe* du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 25 mars 1950, et à la 7^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 25 novembre 1952 : M. Rivollet Paul. (Arrêté directorial du 11 septembre 1954.)

Est nommé, après concours, *ingénieur géomètre adjoint stagiaire* du 6 juillet 1954 : M. Bernard Jacques. (Arrêté directorial du 18 octobre 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint du cadastre stagiaire* du 1^{er} octobre 1954 : M. Franchina Roger. (Arrêté directorial du 7 octobre 1954.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires de la conservation foncière* du 1^{er} août 1954 : MM. Hachimi Moulay Driss, Ikbal Larbi, Jabrane Abdellatif, Kettani Mohamed et Latifi Abdelouahad. (Arrêtés directoriaux des 4, 24 août, 10 et 30 septembre 1954.)

Est promu *chaouch de 4^e classe* du 12 août 1951 et à la 3^e classe de son grade du 12 août 1954 : M. Rahmouni Salah, chaouch de 5^e classe à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. (Arrêté directorial du 15 mars 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé de la même date à la 6^e classe de son grade, avec ancienneté du 7 juillet 1953 : M. Acherkat ou Herchat N'Hamou, agent temporaire. (Arrêté directorial du 4 septembre 1954.)

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe échelon avant 2 ans : M. Frémont Jacques, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur des instruments de mesure de 3^e classe : M. Jouret François, inspecteur de 4^e classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation : M. Croquez André, contrôleur principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) : M^{me} Allard Inéda, commis principal hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Abergel Charles, commis principal de 2^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. El Aroussi ben el Houssine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Chaouch de 3^e classe : M. Hassan ben Mohamed, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 mars et 21 juin 1954.)

Est promu *inspecteur adjoint de 4^e classe du commerce et de l'industrie* du 6 décembre 1954 : M. Fontanarosa Charles, inspecteur adjoint de 5^e classe. (Arrêté directorial du 21 juin 1954.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur agrégé (cadre unique, 9^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 5 ans 9 mois d'ancienneté : M. Cler Maurice ;

Professeur agrégé (cadre unique, 6^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M. Rossard Henri ;

Professeur agrégé (cadre unique, 5^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Latour-Dorey Yvonne ;

Professeur agrégé, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 9 mois d'ancienneté : M. Keramsi Mohamed ;

Professeur licencié (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 2 mois 29 jours d'ancienneté : M^{me} Grare Lily ;

Institutrices et instituteurs stagiaires (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1954 : M^{mes} Allary Marie-Rose, Léonelli Jeannette ; M^{lles} Deveaux Marie-Louise, Humbert Michelle, Giannini Xavière et Camou Raymonde ; MM. Ségura Christian et Capinielli François-Joseph.

(Arrêtés directoriaux des 28 septembre, 9 et 11 octobre 1954.)

Est délégué dans les fonctions de *professeur technique adjoint (cadre unique, 4^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Fouques Adrien. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Pradeau Éva, chargée d'enseignement (cadre unique, 3^e échelon) ; M. Pequet Gaston, instituteur hors classe. (Arrêtés directoriaux du 28 septembre 1954.)

Est rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Garnier Suzanne, professeur licencié, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954.)

Sont pérennisés dans leurs fonctions, et prennent le titre de *professeur de cours complémentaire* du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Dargelos Juliette ; MM. Bourlet Charles, Quère Alain, Escande Jacques, Alalinarde Jean et Vaquié Léon, institutrice et instituteurs de cours complémentaires). (Arrêtés directoriaux du 30 octobre 1954.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *médecin divisionnaire de 2^e classe* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Ritter Jean, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1954.)

Est promue *assistante sociale de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Maure Antoinette, assistante sociale de 3^e classe. (Arrêté directorial du 25 mai 1954.)

Sont promues *assistantes sociales de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : M^{mes} Baumer Odette et Gilbert Huguette, assistantes sociales de 4^e classe. (Arrêtés directoriaux du 25 mai 1954.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Sage-femme de 2^e classe : M^{lle} Sohet Hélène, sage-femme de 3^e classe ;

Sage-femme de 3^e classe : M^{lle} Dionnet Suzanne, sage-femme de 4^e classe ;

Sages-femmes de 4^e classe : M^{me} Marie Monique, M^{lles} Beaumel Henriette, Basset Raymonde, Mignot Yvette et Pinelli Claude, sages-femmes de 5^e classe ;

Adjoint et adjointe principaux de 3^e classe : M. Seni Paul et M^{lle} Watrigant Thérèse, adjoint et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint et adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) : M. Berthelomeau Pierre et M^{me} Roussin Jeanne, adjoint et adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{mes} Soret Adeline, Peisson Charlotte, Julia Elise, Refalo Simone, M^{lles} Payan Suzanne, Henry Mireille et Pourcin Marie-Antoinette, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Houard Monique, M^{lles} Cochener Luce, Rousseau Josette, Pichonnier Lucette et Marcadet Monique, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) : MM. Pagès Pierre, Dupré André, M^{me} Le Sénéchal Simone, adjoints et adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Maloum Brabim, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 7 octobre 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} avril 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 8 octobre 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 6 ans 5 mois 22 jours) : M. Organini Alexandre, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 10 avril 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} avril 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 21 octobre 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 6 ans 5 mois 10 jours) : M. Dumoulin Julien, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 10 août 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} avril 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 9 octobre 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Winschel Maurice, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 10 août 1954.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoint et d'adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* :

Du 16 septembre 1954 : M. Milhau Germain ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lles} Cormier Marie-Antoinette et Joubert Nicole.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 28 septembre 1954.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1954 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Casanova Jacques, commis principal de 2^e classe ;

Dame employée de 4^e classe : M^{lle} Decis Marie-Berthe, dame employée de 5^e classe ;

Dame employée de 5^e classe : M^{lle} Martin Mireille, dame employée de 6^e classe.

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Commis chef de groupe hors classe : M. Taddéi Jean, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Carrara Yvonne, dame employée de 3^e classe ;

Dactylographe 4^e échelon : M^{lle} Séguin Raymonde, dactylographe 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 7 octobre 1954.)

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 16 juillet 1953 et reclassée à la 2^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 août 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 ans 11 mois) : M^{me} Manzanarès Lucette, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 8 avril 1954.)

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 1^{er} février 1954 et reclassée à la 2^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 28 décembre 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 1 mois 3 jours) : M^{me} Croisy Eliane, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 3 juillet 1951 (bonifications pour services civils : 6 mois, et pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Tourvieille Albert, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

M. Delorme Lucien, *médecin de 3^e classe*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 4 octobre 1954.)

M^{lle} Jouannet Marie-Thérèse, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État), est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 8 octobre 1954.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1^{er} mai 1954 : MM. Mirali Boumedienne, maître infirmier de 2^e classe, et Badre Houcine, infirmier de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux des 29 juillet et 3 août 1954.)

Sont promus :

Maître infirmier hors classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Jafraoui Hassani Moulay Brahim, maître infirmier de 1^{re} classe ;

Maîtres infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1953 : M. Chahdi Ali ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Boujra Lahcèn ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Mohamed ben Ayad ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Thami ben Mohamed el Ouazzani, infirmiers de 1^{re} classe ;

Infirmier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Mohamed ben Salah, infirmier de 3^e classe ;

Infirmiers stagiaires du 1^{er} avril 1954 : MM. Driss ben Djilali et Hammadi Bouchaïb, infirmiers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 juin, 15, 27 juillet et 20 septembre 1954.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Bernoussi Mohamed, chaouch de 4^e classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1954.)

Sont promues *surveillantes principales, 2^e échelon* :

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Theilhaud Marguerite ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Léoni Laure, surveillantes, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 8 septembre 1954.)

Est promu *inspecteur des bureaux mixtes, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 : M. Jacquot Henri, inspecteur adjoint, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 4 octobre 1954.)

Sont promus :

Contrôleurs :

6^e échelon du 21 novembre 1954 : M. Abdallah ben Ahmed ben Hima, contrôleur, 5^e échelon ;

4^e échelon :

Du 6 novembre 1954 : M. Belmudes Pierre ;

Du 26 novembre 1954 : M^{me} Montané Jeanne, contrôleurs, 3^e échelon ;

Agents principaux d'exploitation, 5^e échelon du 21 novembre 1954 : M^{mes} Paya Yolande et Vequaud Renée, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon :

Du 26 mai 1953 : M^{me} Tatin Thérèse ;

Du 26 janvier 1954 : M^{me} Chazal Jeannette ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Houlet Andrée ;

Du 26 novembre 1954 : M. Chialvo Paul, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 janvier 1954 : M^{me} Blondeau Mauricette ;

Du 11 novembre 1954 : M^{lle} Allam Marcelle et M^{me} Colonna Marie, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 27 octobre 1954 : M. Puig Christian ;

Du 11 novembre 1954 : M. Michetti Roger,

agents d'exploitation, 4^e échelon ;

(Arrêtés directoriaux des 8, 9, 24 et 28 septembre 1954.)

Sont nommés *contrôleurs des installations électromécaniques stagiaires* du 24 juillet 1954 : MM. Baudoy Fernand, Charles Yvon, Chassagne Jacques, Florentin Maurice, Fournier Adrien, Meurgues René, Paris Michel et Potiron Alfred, agents des installations. (Arrêtés directoriaux des 28, 29 septembre et 1^{er} octobre 1954.)

Est reclassé *agent d'exploitation, 4^e échelon* du 1^{er} mai 1954 : M. Jover Émile, agent d'exploitation. (Arrêté directorial du 2 septembre 1954.)

Sont réintégrés :

Agents d'exploitation :

3^e échelon du 3 septembre 1954, avec ancienneté du 12 mars 1953 : M. Barthélemy Jacques ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 28 mai 1954 : M. Thuillier Paul ;

Agent d'exploitation stagiaire du 1^{er} septembre 1954, avec ancienneté du 10 juin 1954 : M. Azencot Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 10 septembre et 4 octobre 1954.)

Sont promus :

Agent des lignes, 6^e échelon du 26 octobre 1954 : M. Plaza Louis, agent des lignes, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Embarek ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 18 septembre 1954.)

Sont nommés *contrôleurs des travaux de mécanique stagiaires* du 1^{er} août 1954 : MM. Cortay Jean-Claude, agent des installations ; Guédon René, ouvrier d'État de 3^e catégorie des installations électromécaniques stagiaire ; Guiges Yves, ouvrier temporaire tenant un emploi d'agent des lignes. (Arrêtés directoriaux des 29 septembre et 1^{er} octobre 1954.)

Sont promus *facteurs* :

7^e échelon du 26 octobre 1954 : M. Mlahfi Abdesselam, facteur,
6^e échelon ;

4^e échelon :

Du 11 octobre 1954 : M. Lahlou Aomar ;

Du 11 novembre 1954 : M. Baamrani Abdelkrim,
facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 21 octobre 1954 : M. Sabek Kouidèr ;

Du 26 octobre 1954 : M. Bouazza ben Moulay Ahmed,
facteurs, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 8, 9 et 28 septembre 1954.)

Est nommé, après examen professionnel, *facteur stagiaire* du
26 avril 1954 : M. Boughalem Tahar. (Arrêté directorial du 8 juin
1954.)

Est titularisé et nommé *manutentionnaire*, 1^{er} échelon du 21 sep-
tembre 1954 : M. Khnajar Haj, manutentionnaire stagiaire.

Est promu *manutentionnaire*, 2^e échelon du 11 décembre 1954 :
M. Khnajar Haj, manutentionnaire, 1^{er} échelon.

Sont titularisés et nommés *facteurs*, 1^{er} échelon du 21 septembre
1954 : MM. Mekkti M'Hamed, Abdckadèr Barka, El Kasmi M'Ha-
med et Addine Bahhouss, facteurs stagiaires.

Est promu *facteur*, 2^e échelon du 16 novembre 1954 : M. Addine
Bahhouss, facteur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1954.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est promu *sous-chef de service de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1954 :
M. Médioni Léon, sous-chef de service de 2^e classe. (Arrêté du trésor-
ier général du 21 août 1954.)

Honorariat.

L'honorariat dans le grade d'inspecteur-chef du service des
métiers et arts marocains est conféré à M. Baldoui Jean, inspecteur
hors classe, 2^e échelon en retraite. (Arrêté résidentiel du 18 octo-
bre 1954.)

L'honorariat de son grade est conféré à M. Mornas Pierre, méde-
cin divisionnaire de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 18 octobre 1954.)

L'honorariat de son grade est conféré à M. Delacourt Eugène,
administrateur-économe de la santé publique et de la famille. (Arrêté
résidentiel du 11 mai 1954.)

Admission à la retraite.

M. Bentahar Radad ben Haj Ahmed ben Bouchaïb, sous-agent
public de 3^e catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite
d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des
cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1954.
(Arrêté directorial du 25 août 1954.)

M. Abderrahmane Belmaachi, sous-agent public de 1^{re} catégorie,
5^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses
droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des
travaux publics du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du
25 août 1954.)

M. Brunel Germain, conducteur de chantier principal de
3^e classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir
ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des
travaux publics du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du
12 octobre 1954.)

M. Fakir el Hachemi ben Fakir Kassem ben Mohamed, sous-agent
public de 3^e catégorie, 5^e échelon, est admis, au titre de la limite
d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des
cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} décembre 1954.
(Arrêté directorial du 12 octobre 1954.)

M. Mzouali Ali ben Hammou ben Hadj Ali, sous-agent public de
3^e catégorie, 5^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à
faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la
direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial
du 25 août 1954.)

M. El Larbi ben Lahcèn ben Hammadi, sous-agent public de
3^e catégorie, 8^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à
faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la
direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1952. (Arrêté directorial
du 12 octobre 1954.)

M. Barigou Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon,
est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à
l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux
publics du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 11 octobre 1954.)

M. Bordo Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon,
est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'al-
location spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics
du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 24 août 1954.)

M. Labzar Brick ben el Hadj Abdellah, sous-agent public de
3^e catégorie, 4^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à
faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la
direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial
du 24 août 1954.)

M. El Hour Tahar ben Haoumane, sous-agent public de 3^e caté-
gorie, 5^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir
ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction
des travaux publics du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du
25 août 1954.)

M. Baggar Kaddour, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e éche-
lon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits
à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux
publics du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 25 août 1954.)

M^{me} Keltoum bent Lahoussine, sous-agent public de 2^e catégorie,
3^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale
et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la
famille du 1^{er} août 1954. (Arrêté directorial du 15 septembre 1954.)

Elections.

*Elections des représentants de certains personnels de l'administration
des douanes et impôts indirects dans les organismes discipli-
naires et les commissions d'avancement.*

Scrutin du 24 novembre 1954.

LISTE DES CANDIDATS

3^e corps.

Commis principaux et commis : néant.

8^e corps.

Perforeuses-vérifieuses : néant.

7^e corps.

Liste du Syndicat national des agents de constatation, de recherches et de surveillance.

Adjudants et maîtres principaux de 2^e catégorie : MM. David Jean, Huitorel Guillaume, Rouanet Marcel et Bartoli François ;

Mécaniciens dépanneurs : néant ;

Conducteurs de vedette : MM. Landais Jean et Auberthie François ;

Conducteurs d'automobile : néant ;

Agents brevetés : MM. Caffin René, Ferrand Jacques, Hasbroucq Pierre et Barnier Adolphe.

Élections des représentants du personnel de la direction des finances dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement au titre des années 1954 et 1955.

(Scrutin du 16 octobre 1954.)

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS

9^e corps.

1^{er} Chef d'atelier, chef-opérateur, chef-opérateur adjoint, opérateur, aide-opérateur breveté et non breveté :

Titulaire : M. Rebora Paul ;

Suppléant : M. Legname Jean.

2^e Contrôleuses mécanographes, monitrice de perforation, perforatrice-vérificatrice :

Titulaire : M^{me} Lopezel Josette ;

Suppléante : M^{me} Orosco Marthe.

Résultats de concours et d'examens.

Résultats du concours de commissaire de police du 27 septembre 1954.

Candidats admis : MM. Dentès René, Escribe Jean, Bie Louis, Veruet Maurice (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Lebas Guy, Simon Christian (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Merian Michel, Trichet Pierre, Rogir Marcel, Blondin Boris, Frappas Jean, Dupuy Luc (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Cambe Claude (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Spinosi Joseph, Simoni Roger, Suel Gabriel, Duprat Marcel, Lejeune Guy et Dambland Jean.

Résultats de l'examen professionnel du 12 octobre 1954, pour le grade de dessinateur-calculateur.

Candidats admis : MM. Kostomaroff Serge, Bleuze Fernand, Coriat Armand, Amsalem Roger, Nephtali Charles, Raibaldi Charles et Fauquez Paul.

Résultats de l'examen professionnel pour la titularisation des commis d'interprétariat stagiaires du service des impôts ruraux.

(Session du 20 octobre 1954.)

Candidat admis : M. Bayali Mohammed.

Classement de sortie des élèves de l'école de prospection et d'études minières de la promotion 1952-1954.

Le classement de sortie des élèves de l'école de prospection et d'études minières (promotion 1952-1954) s'établit ainsi qu'il suit :

	Moyenne
Boujo Armand	14,853
Bernollin J.-Georges	14,741
Scavone Jean	13,908
Oumeddour Yves	13,723
Sayol Raphaël	13,672
Berger Guy	13,635
Jampy Julien	13,030
Albertini Guy	12,882
Kroemer Gilbert	12,588
Ponce Claude	12,056

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 11 juillet 1946 relatif au fonctionnement de l'école de prospection et d'études minières, tous les élèves nommés ci-dessus ont obtenu le titre de maître mineur diplômé de l'école de prospection et d'études minières.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2183, du 27 août 1954, page 1204.

Concours pour l'emploi de :

Au lieu de :

« Maîtres de travaux manuels auxiliaires (spécialités « radio-électricité, maçon) des 8, 9, 10, 14 et 15 juin 1954... » ;

Lire :

« Maîtres ouvriers auxiliaires... ».

Au lieu de :

« Maîtresse de travaux manuels auxiliaire des 21, 22 et 23 juin 1954 » ;

Lire :

« Maîtresse ouvrière auxiliaire... ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 1^{er} mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^{er} Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2^e Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui

ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 2 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires, avant le 1^{er} février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} février 1955.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

**Importations en provenance de la zone dollar
(programme 1954-1955).**

Au titre de l'année 1954-1955, il a été mis à la disposition du Maroc un crédit de 22.505.000 dollars réparti comme suit :

I. — Approvisionnements.

(Crédits prévus en dollars libres)

NUMÉRO des postes	PRODUITS	VALEURS en 1.000 dollars
050	Corps gras	P.M.
120	Semences	41
160	Tabacs	750
170	Coton brut	2.900
220	Alcools spéciaux	35
230	Insecticides agricoles	200
370	Produits pharmaceutiques	200
380/390	Produits chimiques	570
	Fils et fibres artificiels	100
540	Fils et fibres synthétiques	110
	Tissus et bonneterie de nylon	50
570	Bois d'orégon et de pitchpin	50
	Essence avion	1.200
620	Lubrifiants	222
	Paraffine	7
	Flintkote	80
	Soufre	250
	Palets de verre	6
640	Émaux spéciaux	40
	Amiante	90
	Réfractaires	30
671	Agrafes en acier	20
	Caoutchouc synthétique	60
691	Pneumatiques	300
692	Cuivre en Wires bars	350
	TOTAL	7.661

II. — Équipements.
(Crédits prévus en dollars libres)

NUMÉRO des postes	PRODUITS	MATÉRIELS neufs	RECHANGES	TOTAL
710	Générateurs et moteurs	—	41	41
720	Appareillage électrique	121	58	179
730	Moteurs à combustion	130	100	230
740	Matériel de mines et travaux publics	—	—	—
740/4	Matériel pour la recherche du pétrole	1.514	991	2.505
750	Machines-outils	30	7	37
760	Machines pour le travail des métaux	15	—	15
770	Matériel agricole	2.300	—	2.300
771	Rechanges pour matériel agricole	—	1.614	1.614
780	Matériels industriels divers	697	330	1.027
820	Matériel automobile	100	1.950	2.050
830/831	Tracteurs à chenilles	2.357	—	2.357
832	Tracteurs à roues	100	—	100
840	Matériel d'aviation	1.519	293	1.812
850	Matériel de chemin de fer	—	226	226
858	Matériel naval	47	80	127
880	Instrumentations scientifiques	39	5	44
890/892	Matériels divers	170	10	180
	TOTAL	9.139	5.705	14.844

Les débloquages de crédits seront, au fur et à mesure de leur notification, portés à la connaissance des importateurs intéressés.

Avis d'examens de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946, auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 9 décembre 1954.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 novembre 1954.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 NOVEMBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre et circonscription de Benahmed, rôle 2 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles 19 de 1951, 8 de 1952, 5 de 1953 (3 et 3 bis), 8 de 1952, 5 de 1953, 2 de 1954 (3 et 13) ; Azilal, rôle 3 de 1953 ; Fès-Ville nouvelle ; rôles 13 de 1951, 8 de 1952, 5 de 1953 ; Missouri, rôle 2 de 1953 ; centre et cercle d'Erfoud, rôle 3 de 1953 ; Midelt, rôles 6 de 1951, 5 de 1952, 4 de 1953 ; Mogador, rôle 5 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1954 (2) ; Port-Lyautey, rôle 2 de 1954 ; Sidi-Slimane, rôle 2 de 1954 ; circonscription de Souk-el-Arba, rôle 6 de 1952 ; Souk-el-Arba, rôle 2 de 1954.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Mâarif, rôles 3 de 1951, 1952, 1953, 2 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôles 4 de 1952, 3 de 1953 ; Rabat-Nord, rôles 3 de 1953, 2 de 1954 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 2 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle 5 de 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Ouest, rôle 4 de 1950 (8) ; Beauséjour, rôle 2 de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, rôles 8 de 1951, 6 de 1952, 4 de 1953 ; Midelt, rôle 2 de 1953.

Tertib et prestations des Marocains de 1954.

LE 10 NOVEMBRE 1954. — Circonscription des Oulad Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-Ouest ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Chiadma-Sud ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serrouchèn d'Imouzzèr-du-Kandar ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amram ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-Ouest ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Klott ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Haha-Nord-Ouest (émission supplémentaire) ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Ameur (émission supplémentaire) ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Beni-Oulid à Tleta-des-Beni-Oulid, caïdats des Beni Oulid, Senhaja de Chems, Senhaja de Doll ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Saka, caïdat des Bou Yali ; bureau du cercle des affaires indigènes de Goulmima, caïdats des Aït Morrhad du Rheris, Aït Morrhad de Tadrhoust, Aït Atta du Merrah ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tahar-Souk, caïdats des Marnissa, Ouerrha ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Aknoul, caïdat des Gzenaïa.

LE 15 NOVEMBRE 1954. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Rhiab ; circonscription de Karia-ba-Mohamed, caïdat des Cheraga ; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdat des Masmouda ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezraa I ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yaya ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tata, caïdats des Oulad Jellal, Aït Tissint, Ida ou Blal, Aït Tata I (caïd Baha ou Ahmed), Aït Tata II (caïd El Hadj Haddouch, Aït Tata III (caïd Abderrahmane ben Mohamed) ; cercle du bureau des affaires indigènes de Taounate, caïdats des Er Rhioua-Meziate-Mezraoua, Mettioua ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tinerhir, caïdat des Aït Atta du Bas-Todrha, Aït Atta du Sarho ; bureau de la circonscription des

affaires indigènes d'Ouaouizarhte, caïdats des Aït Oubrhoum, Aït Oumegdoul, Aït Timoullit, Aït Hamza, Aït Ouaouizarhte, Aït Ounir, Aït Saïd ou Ichehou, Aït Mazirh, Aït Iseha-Nord, Aït Ischa-Sud, Aït Daoudouali, Aït Bendek, Aït Ouanergui ; cercle des affaires indigènes de Midelt, caïdats des Aït Ayache, Aït Ibdeg, Aït Ouafella ; annexe des affaires indigènes de Missour, caïdats des Oulad Klaoua-Aït Missour-Iglli, Chorfa de Ksabi ; circonscription de Karia-ba-Mohamed, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription de Rhafsai, caïdat des Jaïa ; circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; circonscription de Had-Kouit, caïdat des Beni Malek-Nord ; circonscription de Serrat-Banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Semrir, caïdats des Oussikis, Semrir et Aït Yafelman ; bureau des affaires indigènes de Tinejdad, caïdats des Aït Yahya N'kerdous, Aït Morrhad d'Ifferh et du Ferkla ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Assoul, caïdats des Assoul, Amellago (caïd Moha ou Ali et caïd Ali ou Baouz) et des Aït Hani ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Itzèr, caïdats des Aït Abdi, Aït Bangueman, Aït Kebl Lahram, Aït Ali ou Rhanem, Aït Messaoud et des Aït Ihand.

LE 10 NOVEMBRE 1954. — *Prestataires européens de 1954 (rôles spéciaux* : région de Meknès, circonscriptions d'Azrou et des Beni-Tadjit-Talsint ; région d'Oujda, circonscriptions de Martimpredy-du-Kiss, de Taourirt (Algériens), El-Aïoun ; région de Safi, circonscription de Chemaïa.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Division de la marine marchande et des pêches maritimes.

Avis de vente d'un navire marocain.

(Article 78 du dahir du 31 mars 1919.)

Le cargo *Sainte-Adresse*, immatriculé à Casablanca sous le numéro 470, ayant appartenu au Consortium maritime franco-chéri-fien, dont le siège social est à Casablanca, 40, rue Nadaud, a été vendu à M. J.-H. Blackmore, domicilié à Port-Union (New-Fundland), suivant contrat de vente dressé à Rotterdam, le 11 octobre 1954.